

Technicien Bâtiment

RESSOURCES PEDAGOGIQUES Séance 020.20.030 Cas particuliers

APPUI TECHNIQUE 010.4C

Accueil

Apprentissage

Période en entreprise

Evaluation



I RESSOURCES PEDAGOGIQUES

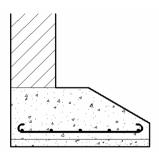
I.1 APPUI TECHNIQUE

1 LES SEMELLES EXCENTREES.

Les semelles excentrées se rencontrent tant en semelles en rigole qu'en semelles filantes, Elles sont utilisées chaque fois que le bâtiment se trouve :

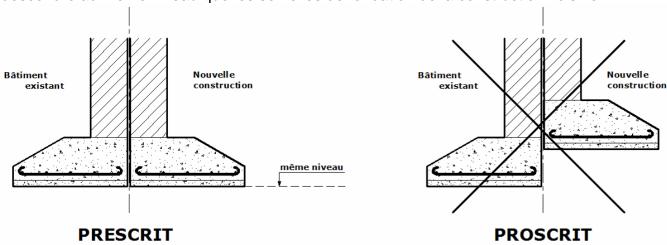
- > contre un bâtiment existant
- en limite de propriété

 (il est en effet interdit de faire déborder les fondations de sa construction chez le voisin)



Particularités :

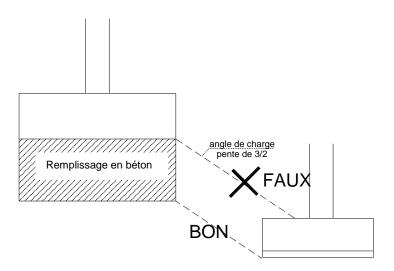
Pour les fondations contre un bâtiment existant, les semelles devront **obligatoirement** descendre au même niveau que les semelles de fondation de la construction voisine.



2 FONDATIONS AU VOISINAGE D'OUVRAGES EXISTANTS

Les fouilles exécutées au voisinage d'ouvrages existants ne doivent pas compromettre la stabilité de cet ouvrage, tant dans la phase provisoire que définitive.

Lorsque nous avons des fondations au voisinage immédiat d'un autre ouvrage, il faut s'assurer que l'angle de charge ne pousse pas sur une autre fondation ou mur (cause identique aux semelles excentrées en mitoyennetées). Dans le cas contraire il faut approfondir la fondation.



Pente maximale: 3 de base pour 2 de hauteur.

3 FONDATIONS SUR TERRAIN EN PENTE

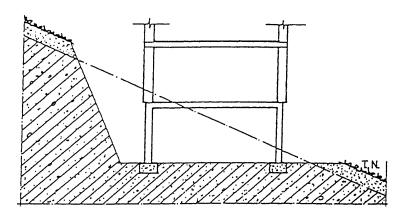
Généralités

Lorsque le bon sol se situe sur un plan incliné, les terrassements ainsi que les semelles ne doivent pas suivre la pente (risque de glissement).

Il y a deux solutions:

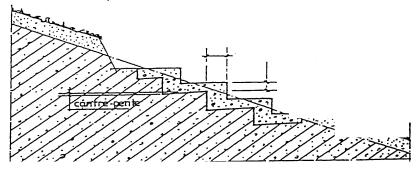
Solution 1: l'excavation totale.

On crée une plateforme à partir de laquelle on positionne les fondations.



Solution 2: les fondations en redans.

La réalisation de redans consiste à exécuter une succession de plans horizontaux à différents niveaux (étudier ultérieurement).



Etablissement référent

Direction de l'Ingénierie

Equipe de conception

AFPA - FAGERH

Remerciements:

A l'ensemble des formateurs TEB du dispositif AFPA et FAGERH

Reproduction interdite

Article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle. «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la reproduction par un art ou un procédé quelconques.»

Date de mise à jour: Janvier 2014 afpa © Date de dépôt légal mois année

